



DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CHAMPAGNE-en-VALROMEY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

DANS LE PASSAGE DE L'ÉGLISE RELIANT LES PLACES BRILLAT SAVARIN DOCTEUR LOUIS BONDET

Le maire de CHAMPAGNE-en-VALROMEY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU les articles L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie -signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (intervention des Secours), il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules dans le passage de l'Eglise sis entre la Place Brillat Brillat Savarin et la Place du Docteur Louis Bondet,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans le passage de l'Eglise de Champagne-en-Valromey sis entre la Place Brillat Brillat Savarin et la Place du Docteur Louis Bondet.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune de Champagne-en-Valromey.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires.

Article 4 : Monsieur le Maire, la Communauté de Brigades de Culoz-Béon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont une copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Champagne-en-Valromey, le 28 novembre 2024

Le Maire : Claude JUILLET